



# - Des intérêts sur le dépôt de garantie ?

Fiche pratique publié le **04/02/2016**, vu **781 fois**, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://assistant-juridique.fr)

**Pendant la durée de la location, le dépôt de garantie ne produit pas d'intérêts au profit du locataire. Et après ?**

## 1) Immeuble collectif

Lorsque le logement se situe dans un immeuble collectif, le bailleur procède à un arrêté des comptes provisoire et peut conserver une provision de 20 % du montant du dépôt de garantie jusqu'à l'arrêté annuel des comptes de l'immeuble.

Dans cette hypothèse particulière, le propriétaire peut se contenter de restituer au locataire 80 % du dépôt de garantie dans les [deux mois](#) (ou dans le mois si aucune [détérioration](#) n'est constatée) et rembourser, sans intérêt, le solde dû après la régularisation des comptes.

## 2) Logement individuel

Si le propriétaire ne restitue pas le dépôt de garantie dans le délai d'un mois (état des lieux d'entrée et de sortie identiques) ou de deux mois (état des lieux d'entrée et de sortie différents), son montant est majoré d'une somme égale à 10% du loyer mensuel hors charges.

Plus de précisions : [http://www.assistant-juridique.fr/interets\\_depot\\_garantie\\_habitation.jsp](http://www.assistant-juridique.fr/interets_depot_garantie_habitation.jsp)